

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-282 du 12 Juillet 1984

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de Loi portant création de l'Ordre du Mérite Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juin 1984,

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint portant création de l'Ordre du Mérite Social sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'institution de l'Ordre du Mérite Social, ainsi appelé aujourd'hui, date de 1962. C'est en effet par une Loi N° 62-40 du 31 Décembre 1962 créant l'Ordre du Mérite Social du Dahomey que notre pays a été doté de cet organe destiné à récompenser les services éminents rendus à la République dans le cadre du Travail, des Affaires Sociales.

Somme toute, l'Ordre National était mal assis lorsque en 1972, la Révolution du peuple béninois, destinée à balayer tous les vestiges de la colonisation et de la néo-colonisation, a été déclenchée.

L'Ordre du Mérite Social était donc aussi concerné.

Mais depuis 1972, notre pays a fait de profondes et solides expériences, ce qui nous fait désormais "considérer le travail comme l'acte premier, l'acte fondamental, l'acte le plus noble qui soit pour tout homme en général et pour tout révolutionnaire en particulier car seul le travail est libérateur et créateur. Cet ordre est destiné à promouvoir l'effort, à stimuler le travail, à encourager la valeur professionnelle au service de la collectivité nationale. C'est ce que symbolise l'abeille, qui oeuvre, butine partout et toujours au service de cette collectivité qui est la ruche.

Il n'y a pas que le travail. La générosité doit être aussi récompensée. Ceux qui, au lieu de jouir de leur quiétude consacrent leurs loisirs, leur temps à la promotion de l'action sociale ou à la promotion humaine tout cours méritent aussi respect et considération: Art 1 et 3.

En ce qui concerne les autres dispositions de cette Loi elles constituent la reprise ou de la Loi sur l'Ordre National du Bénin, ou de l'Ordre du Mérite, car ici aussi la cohérence entre les différents textes de l'Ordre National du Bénin et des Ordres secondaires a été recherchés et obtenue.

Cet exercice a permis d'obtenir des formulations concordantes en ce qui concerne les paroles adressées aux récipiendaires, à l'authentification des brevets et insignes.

Cet exercice a également permis de vous proposer, Camarades Commissaires du peuple, le projet annexé au présent document.

Mais la mise en oeuvre des propositions ci-dessus ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale nous avons l'honneur de vous soumettre Camarades Commissaires du Peuple le projet de Loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1984

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Garde des Sceaux, Ministre de
 la Justice Populaire,



François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/DRPB 4 CP/ANR 20 MJP 4 SGEN 4.

L O I N°

Portant création de l'Ordre du
Mérite Social

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

Article 1er.- Il est institué un Ordre du Mérite Social destiné à
récompenser toute personne ayant par ses activités professionnelles
ou par des actes particulièrement remarquables, contribué au déve-
loppement social et économique de la Nation.

L'Ordre du Mérite Social est administré par la Grande
Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 2.Peuvent obtenir la distinction du Mérite Social :

a) les Travailleurs Béninois de toutes professions (sec-
teur public et secteur privé), résidant en République Populaire du
Bénin ;

b) les travailleurs, qu'ils soient ou non de nationalité
Béninoise, mais exerçant une profession dans un organisme à carac-
tère artisanal, industriel ou commercial installé en République
Populaire du Bénin ;

c) les promoteurs, dirigeants et militants des organisa-
tions à caractère social et humanitaire.

Article 3.- L'Ordre du Mérite Social ne peut être décerné à des
personnes ayant moins de dix ans de pratique professionnelle ou
d'action Sociale.

~~Cette condition n'est pas~~ exigée pour des personnes qui se
sont particulièrement fait distinguer au prix ou au péril de leur
vie.

Les autorités compétentes peuvent dispenser du délai
prévu à l'alinéa 1er du présent article, toute personne ayant rendu
des services exceptionnels dans le domaine du travail et de l'action
Sociale.

Article 4.- Après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale Révolutionnaire, le Président de la République procède par
décret à toutes les nominations ou promotions, sur proposition des
Ministres intéressés, après avis du Conseil de l'Ordre National du
Bénin.

Article 5.- L'appartenance à l'Ordre du Mérite Social est symbolisée par l'attribution d'une médaille, dite médaille du Mérite Social, qui comporte trois classes :

Première Classe : Médaille de Vermeil correspondant au grade de commandeur

Deuxième Classe : Médaille d'Argent correspondant au grade d'officier

Troisième Classe : Médaille de Bronze correspondant au grade de Chevalier.

Article 6.- La Médaille de 1ère Classe ne peut être attribuée qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service supérieure à 20 ans?

- La Médaille de 2è classe, qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service supérieure à 15 ans ;

- La Médaille de 3è classe, qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à 10 ans.

Article 7.- L'Ordre du Mérite Social est remis par le Président de la République ou par toute personnalité nommément désignée par lui.

En cas de remise par le Président de la République, il adresse aux récipiendaires les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous remettons la Médaille de Vermeil (d'Argent ou de Bronze) de l'Ordre du Mérite Social.

En cas de remise par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent au cours d'une cérémonie leur décoration dans les termes suivants :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, Nous vous remettons la Médaille de Vermeil (d'Argent ou de Bronze) de l'Ordre du Mérite Social".

Article 8.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République contresignés par le Grand Chancelier du Conseil de l'Ordre National sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite Social sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, enregistrement qui donne lieu à la perception de droits.

Ces droits seront fixés par des règlements particuliers.

Article 9.- Les récipiendaires sont tenus de rembourser le prix des insignes qui leur sont fournis, sauf s'ils sont indigents, victimes d'accident mortel ou mutilés du travail ou d'action sociale.

Article 10.- En cas de condamnation susceptible d'entacher l'honneur du décoré, ou dans le cas où celui-ci serait convaincu d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts sociaux de la République Populaire du Bénin, le Conseil de l'Ordre National a seul qualité pour proposer au Président de la République la rétrogradation ou la radiation de l'Ordre, lesquelles ne peuvent intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 11.- La Médaille est d'un module de 36 mm :

- à l'avant et au centre d'une couronne de palme, figure une abeille ;

- au revers et à l'intérieur d'une couronne de palme, figurent deux inscriptions, l'une : "République Populaire du Bénin", l'autre en exergue "Mérite Social".

Les Médailles sont suspendues à un ruban de 37 mm de largeur et de fond blanc. Au centre du ruban et de part et d'autre d'une bande rouge de deux mm figure une autre bande verte de 4mm.

Sur les rubans peuvent être posées des agrafes correspondant aux différentes branches d'activités.

Article 12.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi N° 62-40 du 31 Décembre 1962.

Article 13.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Garde des Sceaux, Ministre de
 la Justice Populaire

François DOSSOU